



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

D.D.T.M 30

SUH/Urba

Service national d'ingénierie aéroportuaire

par courriel :

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

[veronique.dubois.-ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr](mailto:veronique.dubois.-ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr)

[ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr)

Nos réf. : **N° 1448**

Vos réf. : Votre courriel du 23 juillet 2018

Affaire suivie par : Annick Guyodo

[annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr](mailto:annick.guyodo@aviation-civile.gouv.fr)

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 49 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 26 juillet 2018

**Objet : PLU de Robiac-Rochessadoule (30)**

T:\UDSIServitudes\2 Languedoc-Roussillon\Dpt 30 - Gard\Urbat\2018\PAC\PLU\_Robiac-Rochessadoule.odt

Par courriel cité en référence vous nous informez que la commune de Robiac-Rochessadoule a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R132-1 du code de l'urbanisme, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que la commune de Robiac-Rochessadoule est concernée uniquement par :

- les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

**Textes officiels et définitions :**

Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-1 à D244-4 ; Code de l'urbanisme article R.126-3

Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC/SNIA SO – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

Le Chef du pôle de Bordeaux

  
Christian Bérastégui-Vidalle